



## **POL-27 Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts**

Adoptée par le Conseil d'administration le 8 février 2016.



**Remarque :** Le texte de cette politique est inspiré de documents élaborés par le Cégep Édouard-Montpetit, le Cégep régional de Lanaudière, le Cégep Gérard-Godin et l'Université Laval.

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1 - Objectifs de la politique .....	6
ARTICLE 2 - Champs d'application .....	6
ARTICLE 3 - Définitions.....	6
3.1 Intégrité en recherche.....	6
3.2 Conflit d'intérêts .....	6
3.3 Inconduite ou manquement.....	7
3.4 Recherche.....	7
3.5 Chercheur .....	7
3.6 Personnel de recherche .....	7
ARTICLE 4 - Rôles et responsabilités .....	7
4.1 Chercheurs .....	7
4.2 Conseil d'administration.....	7
4.3 Direction générale .....	8
4.4 Responsable de la conduite responsable en recherche.....	8
4.5 Commission des études.....	8
4.6 Comités de programme, départements et enseignants titulaires de cours.....	8
4.7 Comité d'investigation.....	8
ARTICLE 5 - Principes directeurs de la conduite responsable en recherche .....	9
ARTICLE 6 - Manquements .....	11
ARTICLE 7 - Conflits d'intérêts.....	12
7.1 Précisions sur la notion de conflits d'intérêts en recherche.....	12
7.2 Déclaration des conflits d'intérêts .....	14
ARTICLE 8 - Dépôt et traitement des plaintes .....	15
8.1 Dépôt d'une plainte.....	15
8.2 Contenu de la plainte .....	15
8.3 Recevabilité de la plainte .....	16
8.4 Examen de la plainte .....	16
8.4.1. Composition du comité d'investigation.....	17
8.4.2. Examen préliminaire.....	17
8.4.3. Investigation .....	18
8.4.4. Rapport final d'investigation .....	18
8.5 Appel de la décision du comité d'investigation.....	19

8.6 Procédures particulières pour les projets de recherche subventionnés .....	20
ARTICLE 9 - Cadre règlementaire .....	20
ARTICLE 10 - Révision de la politique.....	20
ANNEXE 1 : Schéma – processus de gestion des plaintes .....	21

# POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS<sup>1</sup>

## PRÉAMBULE

Pour le Cégep Garneau, la recherche et l'innovation constituent des activités qui ancrent son statut d'établissement d'enseignement supérieur. L'institution doit soutenir la réalisation de ces activités afin qu'elles soient poursuivies de manière responsable par les membres de sa communauté ou par toute autre personne y collaborant.

La *Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts* vise à promouvoir les attentes et hauts standards du milieu de la recherche de même qu'elle vise à ce qu'ils soient respectés et maintenus par des activités de recherche exemplaires. La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs ciblés par cette politique, notamment la probité et l'intégrité dans la réalisation des mandats et responsabilités qui leur incombent.

La politique présente et définit un cadre de référence à toutes les personnes et acteurs qui sont de près ou de loin associés aux activités de recherche conduites au Cégep Garneau ou à l'extérieur par ses membres et leurs collaborateurs. Plus spécifiquement, la Politique énonce clairement ce qui compte être fait afin de promouvoir la conduite responsable de la recherche dans les travaux de recherche poursuivis au sein de l'institution. Elle précise aussi les manquements à la conduite responsable de même que les modalités par lesquelles seront traités les signalements de manquements; modalités que le Cégep Garneau veut rigoureuses, équitables et conformes aux lois en vigueur.

La présente politique s'inscrit en complémentarité de la *Politique institutionnelle de la recherche* et de la *Politique sur l'éthique en recherche avec les êtres humains*. Elle répond aux attentes et obligations formulées par la société et les organismes subventionnaires; et, plus spécifiquement au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*<sup>2</sup>, à l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*<sup>3</sup> (EPTC2) ainsi qu'à la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche québécois<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

<sup>2</sup> Conseil de la recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de la recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) : *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2011.

<sup>3</sup> Conseil de la recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de la recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) : *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2014.

<sup>4</sup> Fonds de recherche - Nature et technologies (FRQNT), Fonds de recherche – Santé (FRQS), Fonds de recherche - Société et culture (FRQSC) : *Politique sur la conduite responsable en recherche*, septembre 2014.

## **ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

- Promouvoir la conduite responsable en recherche et énoncer les principes fondamentaux devant guider l'action en matière de conduite responsable.
- Énoncer les balises que le Cégep Garneau souhaite voir respecter, dans la conduite d'activités de recherche, par tous les acteurs liés aux activités de recherche.
- Énoncer ce qui constitue un conflit d'intérêts en recherche et assurer une sensibilisation des chercheurs et collaborateurs à la problématique des conflits d'intérêts en recherche.
- Énoncer les modalités par lesquelles les cas d'inconduite peuvent être portés à l'attention du Cégep Garneau.
- Énoncer un processus équitable et respectueux de traitement des allégations d'inconduite.

## **ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à toute activité de recherche conduite sous l'égide du Cégep Garneau. Elle concerne toutes les personnes participant, de près ou de loin, aux activités de recherche, peu importe leur titre au sein de l'établissement ou leur statut : chercheurs, collaborateurs, gestionnaires, étudiants ou stagiaires, etc. Les collaborateurs ou cochercheurs affiliés à d'autres institutions sont aussi concernés par la présente politique.

## **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

### **3.1 Intégrité en recherche**

L'intégrité en recherche est la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice, la confiance, la responsabilité, la bienveillance, l'ouverture et la transparence<sup>5</sup>. En ce sens, l'intégrité en recherche diffère du concept d'intégrité scientifique, souvent confondu, et renvoie plutôt au concept de conduite responsable en recherche.

### **3.2 Conflit d'intérêts**

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu (ou l'établissement) se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels.

---

<sup>5</sup> CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p. 38. (Cité dans *Politique sur la conduite responsable en recherche*, op. cit., p. 9)

### **3.3 Inconduite ou manquement**

Dans le cadre de la présente politique, les mots *inconduite* ou *manquement* sont interchangeables. Ils réfèrent au fait de conduire des activités de recherche tout en étant en situation de conflit d'intérêts ou en ne respectant pas les valeurs, normes et standards de probité attendus dans la conduite responsable en recherche. Les Articles 6 et 7 de la Politique précisent cet élément.

### **3.4 Recherche**

L'ensemble des activités intellectuelles et des travaux ayant pour objet la découverte de connaissances nouvelles dans le domaine scientifique, littéraire ou artistique (Politique institutionnelle de la recherche, p.4).

### **3.5 Chercheur**

Personne employée par un établissement pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants.

### **3.6 Personnel de recherche**

Personne employée par un chercheur ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que *professionnel de recherche* ou en tant que *personnel de soutien* aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement.

## **ARTICLE 4 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

La liberté généralement associée à la conduite d'activités de recherche, et dont jouissent les chercheurs, est assortie de la responsabilité morale d'être des modèles exemplaires, de probité, d'intégrité et de rigueur intellectuelle. Il leur revient de respecter des normes éthiques élevées dans la conduite de leurs travaux de recherche. En contrepartie, le Cégep Garneau est responsable d'offrir à ses chercheurs un environnement qui favorise l'excellence en recherche et qui incite les chercheurs et apprentis chercheurs à adopter des pratiques exemplaires. Le Cégep s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir le respect des principes fondamentaux et des normes en matière de conduite responsable de la recherche, lorsque ces projets sont réalisés sous son égide.

### **4.1 Chercheurs**

Il revient à chaque chercheur d'adopter, avec leurs collaborateurs ou cochercheurs, des pratiques exemplaires dans la conduite de leurs travaux de recherche. De ce fait, ils sont les premiers responsables de l'application des normes et principes fondamentaux en matière d'intégrité.

### **4.2 Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration adopte la présente politique et ainsi que toute modification éventuelle.

### **4.3 Direction générale**

La Direction générale émet un avis à la politique et à toute modification à la politique. Elle est responsable de l'application de la présente politique et des mandats qui lui sont confiés plus explicitement. Il incombe à la Direction générale de s'assurer de la diffusion de la présente politique et de sensibiliser les membres de la communauté aux valeurs et aux principes fondamentaux en matière d'intégrité. Notamment, elle identifie une personne, parmi le personnel-cadre éligible, qui est chargée de la conduite responsable en recherche et s'assure que ses coordonnées sont diffusées adéquatement. La Direction générale doit par ailleurs s'assurer que le personnel-cadre en charge de la conduite responsable dispose des ressources financières et administratives à son bon fonctionnement et de l'indépendance requise pour mener à bien les mandats qui lui sont confiés.

### **4.4 Responsable de la conduite responsable en recherche**

Nommée par la Direction générale, cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable au sein de l'institution. Par ailleurs, elle est responsable d'encadrer les signalements et le processus de gestion des plaintes entourant les manquements à la conduite responsable en recherche. Elle s'assure, entre autres, de la protection de la confidentialité des renseignements sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans le traitement d'une plainte, en conformité avec les lois applicables. Étant donné ses responsabilités entourant la gestion des manquements, il est recommandé que ce cadre ne relève pas de la Direction des études ni de la Direction des ressources humaines.

### **4.5 Commission des études**

La Commission des études fait, au Conseil d'administration, les recommandations qu'elle juge pertinentes au sujet de la présente politique.

### **4.6 Comités de programme, départements et enseignants titulaires de cours**

Les travaux de recherche, conduits par les étudiants dans le cadre d'un cours, sont placés sous la responsabilité du professeur titulaire du cours. Celui-ci s'assure du respect des hauts standards d'éthique et d'intégrité dans les cours qui recourent à la réalisation d'activités ou projets de recherche. Il revient à ce dernier de s'assurer que les étudiants possèdent l'information et la formation nécessaires pour conduire leur recherche de façon responsable. Le professeur veille également à superviser leurs travaux.

Dans le cas de recherche menée par des étudiants et impliquant des êtres humains, la *Politique sur l'éthique en recherche avec des êtres humains* prévoit que les comités de programme ou les départements, selon le cas, transmettent à la Direction des études les balises mises en place pour s'assurer d'une conduite éthique des activités de recherche menées par les étudiants dans le cadre des cours.

### **4.7 Comité d'investigation**

Ce comité a pour mandat d'examiner de façon approfondie les faits entourant les allégations de manquement contenues dans la plainte et doit remettre un rapport au Responsable de la conduite responsable en recherche. Les modalités entourant sa constitution et son fonctionnement sont précisées au point 8.4.



## ARTICLE 5 - PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE<sup>6</sup>

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs ciblés par la présente politique alors qu'ils mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assises sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité, la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Tous les acteurs de la recherche doivent s'engager à souscrire et défendre ces valeurs alors qu'ils mènent des activités de recherche, quelle que soit leur discipline.

La recherche, menée dans divers champs disciplinaires, a comme dénominateur commun la quête du savoir selon une démarche méthodologique propre à la discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). À cet égard, l'adoption d'une conduite responsable en recherche implique une attention particulière portée aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance) :

- a) **Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir** - Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.
- b) **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche** - À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.
- c) **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence** - Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.
- d) **Examiner avec intégrité le travail d'autrui** - Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.
- e) **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique** - Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche. (Voir Article 7)
- f) **Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics** - Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

---

<sup>6</sup> Cette section est largement inspirée de la Section 4 de la Politique sur la conduite responsable en recherche des trois Fonds québécois de la recherche (*op. cit.*, p 11 à 13). Elle en reproduit de larges extraits qui ne sont pas identifiés afin d'en faciliter la lecture.

- g) **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** - À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.
- h) **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** - Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.
- i) **Traiter les données avec toute la rigueur voulue** - Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, et la publication des résultats de la recherche. L'archivage des données doit permettre la sécurité et la confidentialité de celles-ci de même que la validation des résultats publiés, le cas échéant.
- j) **Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs** - Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.
- k) **Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement** - Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les règlements pertinents et les politiques applicables des trois Conseils, des Fonds et des établissements en cause devraient être suivis, en accord avec des valeurs et principes communs.
- l) **Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche** - Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant.
- m) **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** - Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de

recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

## ARTICLE 6 - MANQUEMENTS<sup>7</sup>

Les manquements à la conduite responsable en recherche se définissent notamment de la manière suivante :

**La fabrication** - L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

**La falsification** - La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.

**La destruction des dossiers de recherche** - La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, de la gestion des fonds, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

**Le plagiat** - L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

**La republication** - La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

**La fausse paternité** - L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

**La mention inadéquate** - Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

---

<sup>7</sup> Cet article est écrit à partir de la Section 5 (p. 15 à 18) de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des trois Fonds québécois de la recherche (op. cit.)*; qui reproduit elle-même le *Cadre de références des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (op. cit.)*. L'article 6 en reproduit de larges extraits qui ne sont pas identifiés afin d'en faciliter la lecture.

**La mauvaise gestion des conflits d'intérêts** - Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre. La présente politique propose une définition plus explicite des conflits d'intérêts et les modalités de déclaration et gestion des conflits d'intérêts (Article 7).

**La référence à des renseignements incomplets, inexacts ou faux** - Étayer les demandes ou documents connexes (ex. : une lettre d'appui, un rapport d'étape, suivis financiers, etc.) à l'aide d'une information qui ne permet pas de tracer un portrait fidèle de la situation. Par exemple, inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

**La mauvaise gestion des fonds octroyés à la conduite d'une recherche** - Utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires ou détourner les fonds pour d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été attribués.

**La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches** - Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités (ex. : la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et la certification éthique pour les recherches avec des êtres humains).

**Porter des accusations fausses ou trompeuses** - Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

## ARTICLE 7 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Cégep Garneau les organismes subventionnaires de même que la société s'attendent à des pratiques de conduite responsable en recherche. Les conflits d'intérêts peuvent, plus particulièrement, mettre en péril la probité et l'intégrité attendues, étant donné qu'ils compromettent ou sont susceptibles de compromettre l'indépendance, l'objectivité et les obligations éthiques des chercheurs et autres personnes associées à la recherche. La prévention et une gestion efficace des conflits d'intérêts en recherche réduisent ces risques.

### 7.1 Précisions sur la notion de conflits d'intérêts en recherche

On entend par conflit d'intérêts : toute situation créant, pour une personne, un conflit réel, apparent ou potentiel entre, d'une part, ses intérêts (avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches) et d'autre part ses obligations et responsabilités envers le Cégep ainsi que ses partenaires de recherche.

Dans cette définition, on entend par *proche* un membre de la famille immédiate ou une personne avec qui la personne visée par la présente directive est en relation personnelle ou encore avec qui elle partage directement ou indirectement un intérêt financier. On entend par *obligations et responsabilités envers le Cégep* toutes celles qui sont liées à des activités de recherche, quelles qu'en soient les sources de financement.

En recherche, les conflits d'intérêts découlent généralement de relations personnelles ou professionnelles mal définies, de l'exercice de rôles multiples au sein de l'université, de

l'utilisation non autorisée de ressources ou de l'obtention d'avantages financiers personnels inappropriés. Voici une liste non exhaustive d'exemples de situations de conflit d'intérêts en matière de recherche. Les personnes, visées par la présente politique et qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations évoquées, ou dans des situations semblables, sont susceptibles d'être en conflit d'intérêts.

- La personne exerce des activités professionnelles externes liées à la recherche qui peuvent nuire à l'exercice de son bon jugement de chercheur ou à la conduite éthique de ses tâches et responsabilités en recherche au Cégep;
- La personne possède sa propre entreprise qui offre des services de consultation ou exécute des contrats de recherche, ou encore fabrique ou commercialise des biens ou des services, lorsque ces activités empiètent sur ses obligations envers le Cégep;
- La personne embauche des proches dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche;
- La personne utilise les services d'étudiants, de stagiaires postdoctoraux ou de personnes à l'emploi du Cégep sur lesquels elle exerce des responsabilités académiques ou de supervision pour des fins autres que celles directement associées à leurs recherches au Cégep;
- La personne oriente ses étudiants ou leur fait exécuter des travaux de recherche pour son avantage personnel;
- La personne utilise les ressources du Cégep (personnel, services, locaux, équipement, matériel) pour des fins autres que celles reliées à ses tâches et responsabilités en recherche au Cégep;
- La personne utilise de l'information confidentielle ou des résultats de recherche auxquels elle a accès dans le cadre de ses fonctions au Cégep à des fins personnelles, pour des activités externes ou pour une entreprise externe;
- La personne utilise le nom du Cégep ou son statut d'enseignant collégial dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec le Cégep, ou que celui-ci s'en porte garant ou y participe de quelque façon que ce soit;
- La personne utilise le nom du Cégep ou son statut professionnel au Cégep, contre rémunération ou autres avantages, pour faire la promotion d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'une technologie;
- La personne acquiert, sous le couvert de la recherche, des biens culturels aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce;
- La personne accepte, pour son usage personnel, des cadeaux, voyages ou services de personnes ou d'entreprises dont les activités sont en lien avec les obligations des chercheurs. Les cadeaux d'une valeur de moins de 200 \$ reçus de personnes ou d'entreprises poursuivant des activités reliées aux obligations du chercheur peuvent être acceptés sans qu'une déclaration de conflit d'intérêts soit nécessaire;

- La personne, son entreprise ou, à sa connaissance, un de ses proches bénéficie ou est susceptible de bénéficier ou de profiter d'un avantage, financier ou autre, de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont en lien avec les obligations des chercheurs;
- La personne, son entreprise ou, à sa connaissance, un de ses proches est ou sera en position d'influencer ou de jouer un rôle dans une relation quelconque entre le Cégep et un tiers pour qui elle-même ou son entreprise prévoit fournir des services professionnels ou négocier d'autres affaires;
- La personne ou, à sa connaissance, un de ses proches occupe ou occupera un poste de gestionnaire ou de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche au Cégep;
- La personne fait partie d'un comité de sélection de bourses et se prononce sur des dossiers de candidats qui étudient avec un collègue du même département ou de la même équipe de recherche ou d'un collègue qui aide au financement de ses propres activités de recherche.

## 7.2 Déclaration des conflits d'intérêts

Devant toute situation de conflit d'intérêts qui **compromet** ou qui est **susceptible de compromettre** l'indépendance, l'objectivité ou l'intégrité des personnes concernées, ou encore les perceptions à l'égard de leur probité, il importe de prendre des mesures pour préserver la confiance du public.

Aussi, toute personne qui se trouve ou prévoit se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent complète le formulaire *Déclaration sur les conflits d'intérêts* du document *Procédures pour l'éthique, la conduite responsable et les conflits d'intérêts en recherche* et le remet au Directeur des affaires corporatives et des communications, et ce, dans les meilleurs délais.

Le Cégep évalue les situations de conflit d'intérêts ainsi déclarées et permettra, lorsque cela s'avère approprié, certains aménagements qui sauront garantir le climat de confiance nécessaire au maintien de la réputation d'intégrité et d'objectivité du Cégep Garneau et de ses membres. Le traitement et les suivis entourant les déclarations de conflit d'intérêts sont précisés dans la *Procédure pour l'éthique, la conduite responsable et les conflits d'intérêts en recherche*.

Les personnes ne peuvent s'engager dans une activité qui les met en situation de conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent, avant d'avoir déclaré la situation conformément et qu'elles se soient conformées aux mesures prescrites par la personne responsable du traitement des conflits d'intérêts.

## ARTICLE 8 - DÉPÔT ET TRAITEMENT DES PLAINTES

Tout manquement à la conduite responsable en recherche ou aux dispositions de la présente politique peut faire l'objet d'une plainte. Les plaintes peuvent provenir de diverses sources, de l'intérieur comme de l'extérieur du Cégep, et elles peuvent être fondées ou erronées.

Quelles qu'en soient la motivation, la source ou l'exactitude, ces plaintes tout comme la façon dont elles sont traitées peuvent causer du tort à la personne visée, à celle qui allègue le manquement, au Cégep et à la communauté scientifique en général. C'est pourquoi toute plainte, dès son dépôt, doit être traitée avec transparence, rigueur, impartialité, discrétion, diligence, en toute confidentialité et dans le respect des droits des personnes concernées.

Pour protéger les droits du plaignant et ceux de la personne visée, toute information concernant une plainte, le déroulement ou les conclusions des examens préliminaires et des investigations sur les allégations de manquement doivent être traités avec discrétion par les personnes concernées. Le traitement de ces informations doit être fait dans le respect de la confidentialité et des lois applicables.

Les *Procédures pour l'éthique, la conduite responsable et les conflits d'intérêts en recherche* applicables précisent les modalités des actions à porter. Un schéma, présenté en Annexe 1, résume l'information exposée dans le présent article.

### 8.1 Dépôt d'une plainte

Toute allégation menant à une **plainte** doit être réfléchie, formulée par écrit et transmise de façon confidentielle à la **personne responsable de la conduite responsable en recherche** qui agit à titre de dépositaire des plaintes. Une fois la plainte déposée, elle ne peut être retirée. Les processus et procédures prévues s'appliquent.

Toute plainte reçue par une autre personne que Responsable de la conduite responsable en recherche doit être transférée à ce dernier, avec diligence et discrétion, afin d'en assurer le traitement uniforme et équitable.

Si le Responsable de la conduite responsable se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il en avise le Directeur général qui désigne alors une autre personne pour le remplacer dans ses fonctions en lien avec cette plainte.

### 8.2 Contenu de la plainte

Toute plainte doit présenter les faits concernant l'inconduite reprochée. La plainte doit notamment permettre d'établir les circonstances dans lesquelles le plaignant a pris connaissance de l'inconduite de même que l'interprétation qu'il se fait de la situation. Les documents jugés pertinents pour étayer la compréhension de la plainte sont joints.

Chaque plainte doit être signée. Les allégations anonymes ne seront généralement pas retenues. Par contre, si le Responsable de la conduite responsable détient une preuve formelle d'une éventuelle inconduite, le processus d'investigation préliminaire peut néanmoins être déclenché.

### 8.3 Recevabilité de la plainte

Sur réception d'une plainte, le Responsable de la conduite responsable doit déterminer si celle-ci est recevable; c'est-à-dire si elle est sérieuse et adéquatement étayée. Pour ce faire, il s'adjoint un collègue-cadre afin d'évaluer avec lui la plainte. Il doit rendre un verdict de recevabilité de la plainte dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé d'une période supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables. Toutefois le Responsable de la conduite responsable doit en aviser le plaignant avant la fin du délai initialement prévu et motiver la raison de la prolongation.

**Si la plainte n'est pas recevable**, après analyse, le Responsable de la conduite responsable en informe, par écrit, le plaignant. **Si la plainte est recevable**, il y a déclenchement de **l'examen de la plainte**.

Que la plainte soit jugée recevable ou non, le Responsable de la conduite responsable doit informer, par écrit, la personne visée par la plainte et il s'assure aussi de compléter les procédures prévues dans le cas d'allégations faites au sujet de recherches subventionnées.

La décision quant à la recevabilité de la plainte est sans appel.

### 8.4 Examen de la plainte

Dès que le Responsable de la conduite responsable juge que la plainte est recevable, il avise avec célérité le Directeur général qui constitue alors, dans les 10 jours ouvrables suivants, un Comité d'investigation. Ce comité a pour mandat d'examiner de façon approfondie les faits entourant les allégations de manquement contenues dans la plainte et doit remettre son rapport au Responsable de la conduite responsable dans les 60 jours ouvrables suivants sa mise en place.

Parallèlement à la constitution du Comité d'investigation, le Responsable de la conduite responsable demande à la personne visée par la plainte de répondre aux allégations. Cette dernière peut demander à rencontrer le Responsable de la conduite responsable et la rencontre doit avoir lieu dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de réponse écrite. La personne visée par la plainte peut choisir de répondre, par écrit, aux allégations et la réponse doit parvenir au Responsable de la conduite responsable dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la demande initiale de réponse aux allégations.

À tout moment du processus d'examen de la plainte, la personne mise en cause peut se faire accompagner par une personne. Le choix d'être ainsi assisté ne doit viser que la seule fin de favoriser le déroulement harmonieux des processus prévus.

L'examen de la plainte doit être réalisé dans le plus grand respect de la confidentialité des parties en cause. Les membres du Comité d'investigation de même que toutes les autres personnes participant à l'examen de la plainte doivent s'engager par écrit à traiter avec discrétion les renseignements portés à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité et à détruire tout document, qu'ils pourraient détenir à titre personnel et s'y rapportant, une fois ces travaux terminés.



#### 8.4.1. Composition du comité d'investigation

Le comité est composé d'au moins trois personnes. Ces personnes doivent être choisies pour leur compétence et leur intégrité à mener à terme le mandat qui leur est confié. Au moins une des personnes est de l'externe et au moins une des personnes provient du même domaine de recherche ou de compétence professionnelle que la personne visée par la plainte; elle doit détenir des compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier en lien avec les allégations contenues dans la plainte. Finalement, il est souhaité qu'une des personnes ait des connaissances légales pour assurer le respect des règles en matière d'équité procédurale et de justice naturelle.

Aucune de ces personnes ne devra être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec les personnes ou la recherche en cause.

La **présidence** du comité est assurée par le membre ayant des connaissances légales. Ce membre veille à ce que l'investigation soit menée dans le respect de la présente politique et des procédures associées. La fonction de **secrétaire** est assignée par le comité à l'un de ses membres qui s'acquitte alors de la responsabilité de consigner toute l'information recueillie en prévision du rapport d'investigation à produire et des documents à retourner au terme du processus.

#### 8.4.2. Examen préliminaire

Cette première étape veut permettre le réajustement d'un manquement allégué tout en limitant les conséquences généralement assorties aux investigations. Cet examen préliminaire est réalisé par le Comité d'investigation conjointement avec le Responsable de la conduite responsable. Cet examen implique l'étude de la plainte et de la réponse de la personne mise en cause. Les examinateurs peuvent décider de rencontrer ou non, les personnes. Le comité a 20 jours ouvrables pour procéder à l'examen préliminaire et décider des suites à donner à la plainte, lesquelles sont communiquées au Directeur général. Ces suites sont :

- a) **d'écarter la plainte** parce qu'elle s'avère, hors de tout doute, sans fondements ou vexatoire; il en informe, séparément et par écrit, le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte. Le dossier est alors clos;
- b) **de proposer une médiation**, si la nature de la plainte s'y prête. La médiation peut se conclure par une entente acceptable pour les deux parties, auquel cas la plainte sera retirée et le dossier sera clos. Dans le cas contraire, la plainte est maintenue et le Responsable de la conduite responsable optera pour l'une ou l'autre des décisions subséquentes;
- c) **de prendre des mesures correctives adaptées**, sans déclencher d'investigation. Il pourra retenir cette option, si l'irrégularité est de peu de gravité et qu'il y a absence de torts causés à d'autres personnes et que la personne mise en cause reconnaît qu'il y a eu manquement. Une mise en garde pourrait être adressée à la personne visée par la plainte ou des mesures correctives pourraient être demandées afin de remédier définitivement à la situation, le cas échéant. Dans ce dernier cas, le Responsable de la conduite responsable doit faire approuver les mesures correctives par le Directeur général. Avant de clore le dossier, le Cégep doit s'assurer que les correctifs ont effectivement été apportés;
- d) **de déclencher la procédure d'investigation** si le manquement lui apparaît suffisamment grave ou si un examen plus poussé s'avère nécessaire. Dans ce cas, il met fin à l'examen préliminaire et il informe, séparément et par écrit, le plaignant et la personne visée par la plainte du déclenchement de l'investigation.

**Dans la mesure où aucune investigation n'est déclenchée suite à l'examen préliminaire**, un rapport doit néanmoins être produit par le Responsable de la conduite responsable en recherche. Ce rapport, remis à la Direction générale, doit être conforme et acheminé, aux personnes ou organismes visés, comme prévu dans les *Procédures pour l'éthique, la conduite responsable et les conflits d'intérêts en recherche*, le cas échéant. S'il y a lieu, le Responsable de la conduite responsable discute avec le plaignant ou la personne visée par la plainte de l'opportunité de prendre des mesures particulières pour supporter les démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation.

À tout moment de l'examen de la plainte, le Cégep peut, dans des situations exceptionnelles, prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds, ou encore préserver la santé ou la sécurité des personnes et des participants. Dans le cas d'une plainte fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, le Responsable de la conduite responsable en recherche s'assure que le chercheur ne peut disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et que le chercheur soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche. Dans le cas d'une plainte fondée qui concerne l'éthique de la recherche avec des êtres humains, le Responsable de la conduite responsable en recherche s'assure de prendre ou d'exiger que soient prises, si nécessaire, des mesures immédiates assurant la protection des participants.

### **8.4.3. Investigation**

Le Comité d'investigation poursuit et approfondit l'examen de la plainte. À ce stade-ci, il a la responsabilité de recueillir toute l'information pertinente à l'analyse de la plainte, y compris l'historique de la situation et la description complète du problème dans toutes ses dimensions (éthiques, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques, etc.).

Les séances du comité se déroulent à huis clos. Le comité rencontre chacune des deux parties concernées pour entendre sa version des faits. Il peut rencontrer toute autre personne qui, de son avis, pourrait détenir des informations pertinentes en relation avec la plainte. Le Responsable de la conduite responsable peut être rencontré par le comité afin d'apporter des témoignages complémentaires à l'examen préliminaire.

En tout temps, le plaignant ou la personne mise en cause peut se faire accompagner d'une personne de son choix qui ne peut, en aucun temps, avoir fonction de représentation. Le rôle de cet accompagnateur se limite à conseiller celui qu'il assiste. Le comité peut consulter des experts et, avec l'autorisation du Directeur général, engager des frais à cet égard.

### **8.4.4. Rapport final d'investigation**

Au terme du délai de 60 jours ouvrables, le Comité d'investigation remet au Responsable de la conduite responsable un rapport confidentiel. Ce rapport, qui se veut précis et succinct, doit inclure :

- les détails de la plainte, soit, notamment, le nom de la personne visée et l'exposé de l'allégation de manquement;
- les renseignements sur la formation du comité, soit le nom et la qualité des membres et les raisons qui ont motivé leur sélection;
- la méthodologie de l'investigation soit, notamment, les personnes rencontrées, un résumé de leur témoignage, les procédures et les méthodes utilisées de même que leur justification;

- les conclusions de l’investigation (plainte non fondée ou fondée et, le cas échéant, nature et gravité du manquement) de même que leur justification;
- les recommandations, s’il y a lieu.

Le rapport ainsi que l’ensemble des documents écrits et des enregistrements, s’il y a lieu, sont remis au Responsable de la conduite responsable de la recherche. Une copie est aussi remise, dans les meilleurs délais, au plaignant de même qu’à la personne visée par la plainte. Le Responsable de la conduite responsable en recherche s’assure, par ailleurs, que l’ensemble de la documentation soit traitée de façon confidentielle et archivée conformément aux procédures établies. Il veille aussi à s’assurer de la saine gestion des documents en possession des membres du comité.

**Lorsque le rapport final conclut que la plainte n’est pas fondée**, le dossier est alors clos. En collaboration avec la personne visée par la plainte, le dépositaire convient, le cas échéant, des mesures applicables afin de supporter ladite personne dans ses démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation. La Direction générale est informée avec célérité du résultat de l’investigation par le Responsable de la conduite responsable en recherche et peut demander à recevoir un exemplaire du rapport final.

**Lorsque le comité conclut que la plainte est fondée**, le Responsable de la conduite responsable transmet le rapport final au Directeur général. Celui-ci décide des sanctions ou mesures appropriées, après avoir consulté, s’il le juge nécessaire, les directions ou instances concernées. Il voit à y donner suite, et ce dans le respect des politiques, des règlements institutionnels et des conventions collectives du travail.

Les sanctions ou les mesures appropriées doivent tenir compte des circonstances, de la gravité de la faute commise, de la nature intentionnelle ou répétitive de la faute ou encore de l’engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Le niveau de gravité du manquement peut dépendre du degré selon lequel il compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur les personnes, l’institution ou sur la conduite de la recherche plus largement.

Finalement, le cas échéant et peu importe l’issue du rapport, le Responsable de la conduite responsable, voit avec le plaignant, l’utilité de prendre des mesures particulières pour éviter toute forme de représailles à son égard.

## **8.5 Appel de la décision du comité d’investigation**

Lorsque la plainte s’avère fondée selon le Comité d’investigation, la personne visée par la plainte peut en appeler de la décision du comité, si elle estime avoir été lésée dans ses droits.

Elle dispose de 10 jours ouvrables suivant la réception du rapport final pour déposer par écrit sa demande auprès du Directeur général, qui agit à titre de dépositaire des demandes d’appel. Ce dernier nomme une personne qui possède la compétence et l’intégrité requises pour agir en tant qu’arbitre chargé d’étudier le dossier à l’intérieur d’une période maximale de quinze jours ouvrables. Cette personne pourra, si elle le juge utile, permettre aux parties de faire leurs observations à l’intérieur de ce délai par tout moyen qu’elle leur indiquera. Au terme de cette période, l’arbitre peut décider :

- de former un comité (différent du comité d’investigation) chargé d’examiner la demande d’appel;

- de demander au comité d’investigation de reprendre en partie la procédure;
- de maintenir la décision du comité d’investigation.

Les décisions rendues par cet arbitre, incluant, le cas échéant, celles du nouveau comité chargé de l’étude de la demande d’appel, sont finales et sans appel.

### **8.6 Procédures particulières pour les projets de recherche subventionnés**

Finalement, lorsqu’il s’agit d’un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire fédéral (CRSNG, CRSH, IRSC) ou provincial (FRQNT, FRQS, FQRSC) le Responsable de la conduite responsable en recherche achemine les documents attendus aux institutions, tel que ces dernières l’exigent. L’ensemble de la démarche est précisé dans les *Procédures pour l’éthique et la conduite responsable de la recherche*.

En aucun temps des ententes de confidentialité qui entraveraient la transparence attendue ne peuvent être conclues entre le Cégep et les personnes mises en cause. Le Cégep doit maintenir son pouvoir de transmettre intégralement, mais dans le respect des cadres législatifs en vigueur, les lettres et rapports d’investigation attendus.

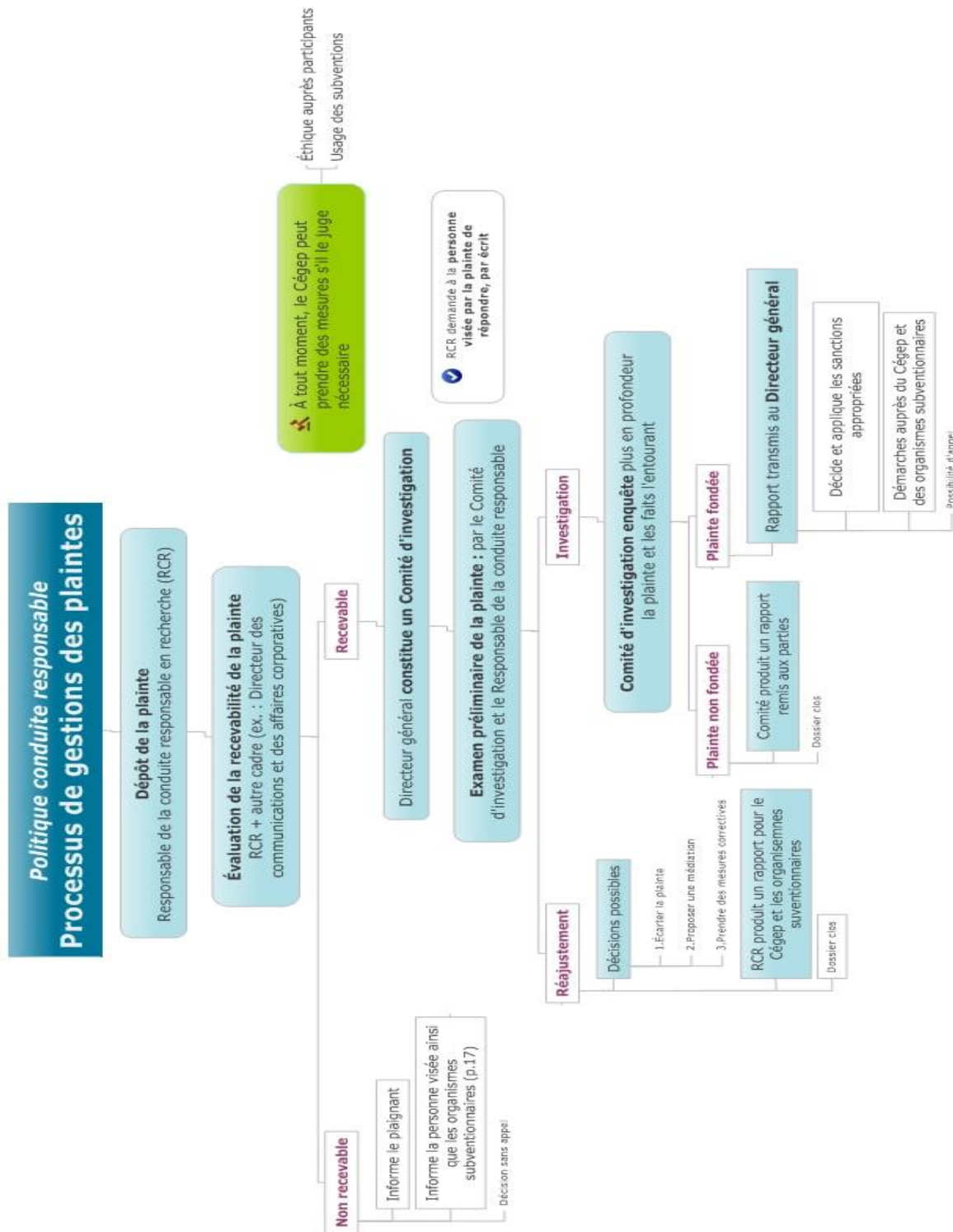
### **ARTICLE 9 - CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Il incombe à toute personne impliquée par cette politique de s’informer et d’agir en tout respect des politiques, lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 10 - RÉVISION DE LA POLITIQUE**

Le Cégep Garneau procède à l’examen de la présente politique et à sa révision lorsque la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche québécois ou l’*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* fait l’objet d’une révision ou lorsque l’évolution du cadre juridique ou social le commande.

# ANNEXE 1 : SCHEMA – PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES



## **POL-27 Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts**

**Date d'entrée en vigueur de la première version de la Politique : Le 8 février 2016**

**Date(s) de modification :**